



M<sup>re</sup> Mireille Lemay  
Avocate

# Les 100 premiers jours d'un élu d'un point de vue éthique et déontologique

Récemment, des centaines d'élus municipaux ont prêté le serment d'exercer leurs fonctions avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus (« code ») de leur municipalité<sup>1</sup>.

S'il appartient à chaque élu de s'assurer de respecter ce code, le directeur général et greffier-trésorier a un rôle clé à jouer dans la mise en place de mesures préventives.

Voici les quatre actions à prioriser pour favoriser la réussite des 100 premiers jours du mandat d'un élu d'un point de vue éthique et déontologique.

## 1. Présenter le Code d'éthique et de déontologie des élus

Les principales règles applicables aux élus municipaux en matière d'éthique et de déontologie sont énoncées dans leur code. Il s'en trouve également au règlement sur la gestion contractuelle de leur municipalité<sup>2</sup>.

Ces documents devraient être remis et idéalement présentés aux élus dès les premiers jours de leur mandat.

En plus de permettre une initiation rapide aux règles applicables, cette pratique offre l'occasion d'ouvrir la discussion sur le sujet et d'amorcer une réflexion en vue de la réadoption du code, à laquelle le conseil devra procéder avant le 1<sup>er</sup> mars 2026<sup>3</sup>.

Les élus seront ainsi plus à même d'évaluer s'ils désirent que leur code reprenne uniquement le contenu prévu à la loi ou s'ils souhaitent y inclure des règles additionnelles pour tenir compte d'expériences passées ou de situations particulières au milieu.

## 2. Partager les informations figurant à la déclaration d'intérêt

Les élus doivent, dans les 60 jours suivant la proclamation de leur élection, déposer devant le conseil la déclaration de leurs intérêts conformément à la LERM<sup>4</sup>. Ils doivent notamment y dénoncer les intérêts pécuniaires qu'ils détiennent dans certains immeubles ainsi que les emplois et les postes d'administrateur qu'ils occupent. Cette déclaration fait partie des archives de la municipalité, et son contenu est public<sup>5</sup>.

Au-delà du contenu obligatoire de la déclaration, les élus peuvent également avoir avantage à divulguer d'autres informations.

Ainsi, il peut notamment être pertinent de partager les noms de leurs proches<sup>6</sup> puisque plusieurs règles énoncées au code concernent des comportements des élus ou des décisions prises par les élus susceptibles d'impliquer ces derniers.

Les officiers municipaux devraient lire attentivement ces déclarations et informations de manière à pouvoir participer à la prévention des risques de conflits d'intérêts.

En effet, les membres du conseil sont appelés à prendre un grand nombre de décisions sur une multitude de sujets. Or, il n'est pas toujours aisé pour un élu, surtout en début de mandat, de repérer celles pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts.

Par exemple, lorsqu'une série de modifications à des règlements d'urbanisme est soumise au conseil, leur simple lecture ne permet pas toujours facilement et rapidement à un élu de déterminer qu'un immeuble dans lequel il a un intérêt est susceptible d'être visé et que la décision à laquelle il s'apprête à participer aura un impact sur son patrimoine. Pourtant, la participation aux délibérations ou au vote sur de telles modifications réglementaires est susceptible de le placer en situation de contravention au code.

Dans le même ordre d'idée, un fonctionnaire à qui une délégation de dépenser et de passer des contrats a été accordée est susceptible, par mégarde, d'inviter une entreprise dans laquelle un élu a des intérêts pécuniaires particuliers à soumissionner ou à passer un contrat, ce qui pourrait avoir la même conséquence que dans l'exemple précédent.

Pour éviter ce genre de cas de figure, le partage, au sein de l'organisation, des informations apparaissant à la déclaration et celles concernant les proches permet aux intervenants de la municipalité d'être alertes et d'agir de manière préventive.

## 3. Enseigner les modalités de l'exercice du droit de vote

À la suite de l'élection générale, les élus ont vite l'occasion de participer à des séances plénières et à des séances publiques du conseil.

Comme plusieurs règles énoncées au code concernent la participation aux décisions du conseil, les élus doivent rapidement comprendre dans quelles circonstances ils ont l'obligation de dénoncer leur intérêt et de s'abstenir de participer aux délibérations et au vote, mais aussi comment le faire.

Les élus doivent notamment savoir qu'à l'égard de toute question soumise au conseil dans laquelle ils ont, directement ou

<sup>1</sup> Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2, art. 313 (LERM).

<sup>2</sup> Articles 938.1.2 du Code municipal, RLRQ, c. C-27.1 (ci-après « CM ») et 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, (ci-après « LCV »).

<sup>3</sup> Article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1 (ci-après « LEDMM »). Le Projet de loi 104 propose de reporter cette échéance au 1<sup>er</sup> mai.

<sup>4</sup> Article 357 LERM.

<sup>5</sup> Article 659 LERM.

<sup>6</sup> La notion de « proche » peut varier d'un code d'éthique et de déontologie à un autre.

## Éthique et déontologie

indirectement, un intérêt pécuniaire particulier, ils sont tenus de procéder comme suit<sup>7</sup> :

- En séance de travail : dénoncer leur intérêt et se retirer de la salle pour s'abstenir de participer aux délibérations;
- En séance publique du conseil : dénoncer à nouveau leur intérêt, s'abstenir de participer aux délibérations et s'abstenir de voter;
- S'ils sont absents lors de la séance publique du conseil où la question est prise en considération : s'assurer de divulguer leur intérêt dès la première séance suivante à laquelle ils sont présents.

Également, comme toute personne qui préside une séance du conseil d'une municipalité locale a le droit de voter, mais n'y est pas tenue<sup>8</sup>, il est utile de rappeler que l'exercice ou non de ce droit de vote doit être sans équivoque pour permettre d'inscrire les mentions exactes au procès-verbal quant aux personnes qui ont participé à chacune des décisions qui y sont colligées.

### 4. Participer aux formations obligatoires des élus

Les élus (les nouveaux comme ceux qui sont réélus) sont tenus de suivre une formation en matière d'éthique et de déontologie autorisée par la Commission municipale du Québec et dispensée par un formateur reconnu par cet organisme dans les six mois de leur première entrée en fonction et dans les neuf mois de leur réélection<sup>9</sup>.

À compter de 2025, les élus sont également dans l'obligation de suivre une formation sur leurs rôles et responsabilités reconnue par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et animée par

un formateur autorisé par ce dernier<sup>10</sup>. Cette formation doit être terminée dans les neuf mois suivant l'entrée en fonction des élus. Des formations additionnelles sont aussi exigées en cours de mandat.

La participation des principaux fonctionnaires de la municipalité à ces formations, avec les membres du conseil, permet de s'assurer que tous les intervenants disposent de la même information, et de créer des liens ainsi qu'une dynamique collective de prévention des risques de conflits d'intérêts.

Lorsque les intervenants participent à des formations sur une base individuelle, la tenue subséquente d'une rencontre regroupant les élus et des officiers municipaux pour discuter des enjeux éthiques et déontologiques propres au milieu est aussi une bonne pratique.

### Conclusion

Les codes d'éthique et de déontologie ont été adoptés pour guider les élus et augmenter la confiance du public dans les institutions.

Une contravention aux règles d'éthique et de déontologie, même commise par inadvertance et de bonne foi, rejait négativement non seulement sur l'élu visé, mais aussi sur l'ensemble du conseil et de la municipalité.

Il est donc dans l'intérêt de tous les intervenants, élus comme fonctionnaires, de faire preuve d'une vigilance bienveillante et d'intégrer les considérations éthiques et déontologiques à chaque étape de la prise de décision.

<sup>7</sup> Article 361 LERM.

<sup>8</sup> Articles 161 CM et 328 LCV.

<sup>9</sup> Article 15 LEDMM.

<sup>10</sup> Article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, RLRQ c. M-22-1.



TREMBLAY BOIS  
AVOCATS

REND LE DROIT MUNICIPAL ACCESSIBLE



Mes Pierre Laurin, Claude Jean, Yves Boudreault, Caroline Pelchat, Mireille Lemay, Valérie Savard, Marc-André Beaudoin, Michelle Audet-Turmel, Benjamin Bolduc, Olivier Arseneau, Benoit St-Onge, Shannon Soulié, Arthur Giroux

COMPÉTENCE      COLLABORATION      RESPECT

418 658-9966      tremblaybois.ca         